

PM-2026-0159

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION  
D'APPAREILS DE CUISSON À FEU  
CHARBON / BOIS / GAZ**

**Le Maire de PLOEMEL,**

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.111-1, L.111-2, L.131-1, L.132-1 et L.133-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8 ;
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 1240 et suivants ;
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5 ;
- VU** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2025 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts,
- VU** l'arrêté préfectoral plaçant le département du MORBIHAN en alerte sécheresse et sécheresse renforcée.
- VU** l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts de la commune de Ploemel exposés au risque d'incendie

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques qui ont conduit à déclarer le département en sécheresse renforcée et le risque très important d'incendie de végétation sur le territoire de la commune de Ploemel.

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les dommages résultants de ces incendies de végétation ;

**CONSIDERANT** que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace

**CONSIDERANT** l'intensité de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan

**CONSIDERANT** que depuis plusieurs semaines, la multitude de départ de feux sur plusieurs communes limitrophes

**ARRETE**

**Article 1 :** L'utilisation de barbecue à charbon ou bois ou brasero à bois ou charbon ainsi que l'utilisation de tous autres d'appareils de cuisson produisant de la braise sont interdites en extérieur sur tout le territoire de la commune de Ploemel

**Article 2 :** Pour les établissements recevant du public (camping, zone de loisirs, hébergements atypiques, hôtels, restaurants, locations de salle...), l'utilisation d'appareils de cuisson à gaz de type barbecue à gaz, planche à gaz... est interdite en extérieur dans les zones de la commune suivantes :

- boisées
- à -200 mètres d'un bois ou forêt

Néanmoins, l'utilisation de réchaud à gaz est autorisée uniquement dans les campings, sous la responsabilité des établissements et sous réserve de la préconisation suivante :

- avoir à proximité immédiate de l'eau ou un extincteur afin d'éteindre rapidement un départ de feu.

**Article 3 :** Pour les particuliers, l'utilisation d'appareils de cuisson à gaz de type barbecue à gaz, planche à gaz... est autorisé en extérieur aux conditions suivantes :

- Installation sur une surface bétonnée
- avoir à proximité immédiate de l'eau ou un extincteur afin d'éteindre rapidement un départ de feu.

**Article 4 :** Le présent arrêté s'applique dès le **23 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus**

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Article 7 :** Le Maire de Ploemel, la Gendarmerie, la Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Ploemel, le 23 juillet 2026

Le Maire,  
Stéphane Matron

